



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL – BRGE – 2023/256

relatif à l'élection de six juges au tribunal de commerce
de Soissons

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, R. 723-1 à R. 723-31 ;
- VU** le code électoral notamment ses articles L. 65 et L. 66 ;
- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;
- Considérant** que les mandats de Mme Alexandra VERRIEST épouse SCHEID, MM. Arnaud DAMERON, Jean-François JAVIER, Christian COTELLE, Olivier TASSAN et Damien DAEVIDIAK arrivent à expiration ;
- Considérant** qu'il y a lieu en conséquence d'organiser des élections ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE



Article 1^{er} : Les opérations de dépouillement et recensement des votes relatives à l'élection de six juges se dérouleront le **jeudi 5 octobre 2023 à 15h00** à la chambre du conseil du tribunal de commerce de Soissons.

Le vote se déroulera uniquement par correspondance.

Article 2 : En cas de besoin, le second tour aura lieu le **mercredi 18 octobre 2023 à 15h00** à la chambre du conseil du tribunal de commerce de Soissons.

Article 3 : Les électeurs sont les membres inscrits sur la liste du collège électoral, telle qu'elle a été dressée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce.

Article 4 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins et respectant les dispositions de l'article L. 723-4 du code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 723-7, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article 5 : Les déclarations de candidatures seront réceptionnées par la préfecture, bureau de la réglementation générale et des élections - 2 rue Paul Doumer - 02000 LAON - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 15 septembre 2023 à 18h00**.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- *qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;*
- *qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;*
- *qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;*
- *qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.*

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue à cet alinéa. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2° du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe (R. 723-6).

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 6 : Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges électorales destinées à recevoir, pour chaque tour de scrutin, les bulletins de vote ;
 - deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Élection des juges du tribunal de commerce - Vote par correspondance », « Juridiction » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».
- L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « Second tour de scrutin ».

Article 7 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce).

Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après l'avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met dans l'enveloppe de vote qu'un seul bulletin ou deux bulletins s'ils sont identiques.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin sans la cacheter et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

L'enveloppe d'envoi est fermée et doit être réceptionnée par le préfet par voie postale au plus tard le **mercredi 4 octobre 2023 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 17 octobre 2023 à 18h00 en cas de second tour.**

Article 8 : Le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures.

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le préfet. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Article 9 : La commission d'organisation des élections prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, est composée comme suit :

Le 5 octobre 2023 :

Présidente : Madame Armelle RADIGUET, présidente du tribunal judiciaire de Soissons.

Membres :

Titulaire : Madame Louise COUSIN, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Soissons.

Suppléant : Monsieur Jean-François FIREY, juge des enfants au tribunal judiciaire de Soissons.

Titulaire : Monsieur Florian JAUNY, secrétaire général à la sous-préfecture de Soissons.

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LAMEIRINHAS, responsable du pôle de l'animation et de la coordination territoriale à la sous-préfecture de Soissons.

et éventuellement le 18 octobre 2023 :

Présidente : Madame Armelle RADIGUET, présidente du tribunal judiciaire de Soissons.

Membres :

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Soissons.

Suppléante : Madame Tatiana SAVARY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Soissons.

Titulaire : Monsieur Florian JAUNY, secrétaire général à la sous-préfecture de Soissons.

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LAMEIRINHAS, responsable du pôle de l'animation et de la coordination territoriale à la sous-préfecture de Soissons.

La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote qui lui sont remis par les candidats conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011, de veiller à la régularité du scrutin et, après procédé au dépouillement et au recensement des votes, de proclamer les résultats.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission d'organisation des élections procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

Article 10 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 11 : Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 12 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 13 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce de Soissons et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 11 AOUT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO